

RomandieNews

Le deuxième pilier peut échapper aux concubins imprévoyants

Laisser son deuxième pilier à son concubin peut nécessiter impérativement, dans certains cas, la rédaction d'une clause écrite. Le Tribunal fédéral juge cette précaution incontournable si elle est figure dans le règlement d'une caisse de pension.

Mon Repos rappelle que l'union libre est prisée en raison de la très grande autonomie qu'elle laisse aux couples. Il est donc logique que l'attribution du deuxième pilier en cas de décès puisse dépendre de la volonté écrite des concubins.

Dans un arrêt de principe, le TF déboute la compagne d'un quinquagénaire décédé en 2007. Elle n'héritera rien du deuxième pilier de son ami, qui n'avait pas pris la précaution de rédiger une clause expresse en sa faveur.

Les avoirs de la caisse de pension seront attribués à hauteur de 50% à la mère et aux trois soeurs du défunt. L'autre moitié restera acquise à l'institution de prévoyance.

Mon Repos rappelle que la loi sur la prévoyance professionnelle institue un ordre de priorités. En principe, le conjoint survivant et les orphelins ont droit à une rente en cas de décès d'un assuré marié.

Pour ce qui concerne les personnes non mariées, rappelle-t-il, la LPP ajoute à l'art. 20a, que "l'institution de prévoyance peut prévoir d'autres bénéficiaires, telles que les concubins qui ont formé avec le défunt une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans ou qui doivent subvenir à l'entretien d'enfants communs."

Il ne s'agit toutefois pas d'une prestation qui rentre dans le champ obligatoire de la LPP, souligne le TF. Par conséquent les caisses gardent les mains libres.

(ats / 19 avril 2010 15:34)